



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Délégation d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Complément**

DE20180206\_26

Conseil municipal du 6 février 2018

Rapporteur :  
Vincent YOU

Télétransmise à la Préfecture le 09 FEV. 2018  
Affichée le 9 février 2018

L'an deux mille dix huit, le six février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 24 janvier 2018

**Membres présents :**

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, M. Joël GUITTON, M. Patrick BOURGOIN, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Denis DEBROSSE, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, Mme Martine FRANÇOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, M. Murat OZDEMIR, Mme Anne-Sophie BIDOIRE, Mme Cécile MACULA, Mme Samantha BOURGOGNE, M. Guillaume CHUPIN, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, Mme Catherine PEREZ

**Etaient absent(e)s :**

Mme Brigitte RICCI, Mme Françoise COUTANT, M. Frédéric SARDIN

**Ont donné procuration :**

- M. Samuel CAZENAVE à Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme Isabelle LAGRANGE à Mme Elise VOUVET
- Mme Véronique DE MAILLARD à M. Vincent YOU
- Mme Danielle CHAUVET à M. Gérard MARQUET
- M. Jean-Pol GATELLIER à Mme Michèle LACROIX-FAYE
- Mme Elisabeth LASBUGUES à Mme Valérie DUBOIS
- Mme Elisabete SERRALHEIRO à Mme Anne-Sophie BIDOIRE
- M. Rabah ACHARKI à Mme Cécile MACULA
- Mme Noura LAÏRI à Mme Martine FRANÇOIS-ROUGIER
- M. Arnaud JUIN à Mme Véronique ARLOT
- M. Jacky BOUCHAUD à M. Jean-Paul PAIN
- M. Philippe LAVAUD à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le Directeur des Affaires Juridiques  
Médéric DAVID

**Président de séance** : M. Xavier BONNEFONT

**Secrétaire de séance** : M. Gilbert PIERRE-JUSTIN

## R E S S O U R C E S

### Délégation d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Complément

Assemblées et Contrôle de légalité  
id : 2072

Conseil municipal  
6 février 2018

26

Rapporteur : Vincent YOU

Afin d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer l'assemblée délibérante communale sur chaque demande, le législateur, *via* l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, prévoit des matières qui peuvent être déléguées par le Conseil municipal au profit du Maire.

A la lumière de cette possibilité, Monsieur le Maire s'est vu octroyer, à raison de la délibération n°2 du 14 avril 2014 complétée par les délibérations n°54 du 9 février 2015 et n°72 du 14 décembre 2015, plusieurs délégations pour la durée du mandat lui permettant :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer les tarifs des articles vendus par le service Patrimoine Culturel dans la limite de 100 euros maximum par article, ceux relatifs aux manifestations occasionnelles à vocation commerciale sur le domaine public communal dans la limite de 5 euros maximum par mètre carré par jour ;
- De procéder, dans les limites fixées par délibération annuelle du Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code général des Collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant par douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code quel que soit le montant de l'aliénation, à l'exception des biens situés dans un des périmètres suivants et figurant au plan annexé à la délibération donnant délégation en l'espèce :
  - périmètre « ZAC-Gare d'Angoulême »,
  - les 7 sites du Pôle Image Magélis,
  - les 4 îlots opérationnels du schéma de cohérence :
    - le carrefour des images : rue de Bordeaux/avenue de Cognac (site Barrouilhet),
    - l'îlot du Port : boulevard Besson Bey/rue du Port Cherrier/rue de Bordeaux,
    - l'îlot Saint Jacques : boulevard Besson Bey/rue Fontaine du Lizier/rue André Lamaud,
    - le site inter-quartiers (friche GDF SUEZ, rue de Bordeaux/rue Léonard Jarraud/rue Fort de Vaux)
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux la concernant devant toutes les juridictions tant en première instance qu'en appel et en cassation y compris en cas de constitution de partie civile au nom de la commune ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé annuellement par délibération du Conseil municipal ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et L.240-3 du Code de l'urbanisme en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations répondant à tous les objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme (mise en œuvre de projets urbains, politique locale de l'habitat, réalisation d'équipements collectifs...) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations, quel que soit le montant de l'aliénation ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, quelle que soit la nature du projet, l'attribution de subventions.

Par ailleurs, il avait été précisé :

En premier lieu, que les adjoints et conseillers municipaux auront la possibilité dans le cadre de leurs délégations de fonctions, suivant le régime prévu par l'article L2122-18 du Code général des Collectivités territoriales, de signer les décisions prises sur le fondement des délégations octroyés du Conseil au profit du Maire au titre de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;

En second lieu, qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions pourraient également être signées par des élus disposant d'une délégation de fonction ou bien par un adjoint ou un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau suivant le régime de la suppléance légale prévue par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales ;

En troisième lieu, que le Maire a la possibilité de déléguer également la signature de ces décisions aux agents municipaux prévus à l'article L2122-19 du Code général des Collectivités territoriales (Directeur général des services, Directeur général adjoint des services et Directeur des services techniques, responsable de services communaux).

Il a également été accordée à Monsieur le Maire, au titre de l'article L.2122-19 du CGCT, la possibilité de déléguer la signature de ces décisions aux agents municipaux (Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint des Services, Directeur Général et Directeur des Services Techniques, Responsables de Services Communaux).

Dans le cadre d'une réflexion globale quant au fonctionnement de la collectivité et à l'aune de la nouvelle rédaction de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales issue de la loi n°2017-257 du 28 février 2017, il est envisagé d'enrichir le champ des matières déléguées avec des compétences, au bénéfice du Monsieur le Maire, lui permettant :

- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Il y a lieu de rappeler que les décisions prises en applications des dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales font l'objet d'un compte-rendu à l'occasion de chacune des réunions du Conseil municipal.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

D'enrichir le champ des matières déléguées du Conseil municipal au profit de Monsieur le Maire par les délibérations n°2 du 14 avril 2014, n°54 du 9 février 2015, n°72 du 14 décembre 2015, en lui donnant formellement délégation pour :

- *Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux la concernant devant toutes les juridictions tant en première instance qu'en appel et en cassation y compris en cas de constitution de partie civile au nom de la commune, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,*

- *Procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.*

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

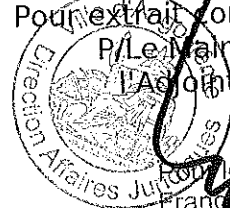
Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal  
ledit jour

6 février 2018

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,  
L'Adjoint



Francis ELIE  
Adjoint délégué  
aux Ressources Humaines  
Qualité du service public  
Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

